

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATIONLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu l'ordonnance n° 8/GPRD-SGG du 11 Janvier 1964,
portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu le dossier des recours en grâce formés les 7 Février
et courant Juillet 1963 par les nommés SIRIKI Boni Raymond
et ABDOU Bouraïma ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation ;

SECRET :

ARTICLE 1.- Le recours en grâce formé le 7 Février 1963
par Maître Jean-Marie CARRIER, Avocat défenseur à Cotonou ;
Conseil de SIRIKI Boni Raymond, né en 1943 à Savè, fils de
SIRIKI Gabriel et SEINTANOU Lesan Oloummonché, employé à la
Maison JONQUET PRADE, y domicilié au quartier Pébié, chez
El-Hadj CISSE, non détenu, condamné le 11 Janvier 1963 par
la Cour d'Appel de Cotonou à la peine de six mois d'emprison-
nement pour vol et violation de domicile, est rejeté.

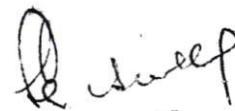
ARTICLE 2.- Le recours en grâce formé le courant Juillet
1963 par le nommé ABDOU Bouraïma, né le 22 Août 1940 à Parakou,
fils de MAMA Abdou Baba et de BAH Chabi Afoussatou, aide-
magasinier au Cours normal de Parakou, y domicilié, quartier
Bebié, chez ABDOU Mama, célibataire, non détenu, condamné le
11 Janvier 1963 par la Cour d'Appel de Cotonou à la peine de
six mois d'emprisonnement pour vol et violation de domicile,
est admis et la remise totale de sa peine de six mois d'em-
prisonnement lui est faite.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera mentionné sur le re-
gistre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Légis-
lation, puis notifié aux intéressés par les soins du
Procureur Général, près la Cour d'Appel de Cotonou./-

AMPLIATIONS :

Présid. République...	5
Présid. Assemb. Nat..	3
SGG.....	3
MJL.....	5
Procureur Général....	2
Procureur de la Rép..	2
JORD.....	1
Intéressés.....	2

PORTO-NOVO, le 9 Septembre 1964



S. M. APITHY.-

Par le Président de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


A. ADANDE.-